

Convention de partenariat 2025-2029
entre
la Collectivité européenne d'Alsace et ... pour ...

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP 2024-X-X du 21 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'établissement ou la ville ou l'EPCI (nom), représentée par son Président ou son Maire, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommé(e) « l'établissement »,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui dispose que la culture est une compétence partagée entre les communes, les départements et les régions,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, (à supprimer si statut public)

VU l'article L216-2 du Code de l'Education relatif au schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relatif aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-X-X-X du 21 octobre 2024 relative au Schéma Alsacien des Enseignements Artistiques 2025-2029,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention du XX.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Particulièrement développées sur notre territoire, les pratiques artistiques sont un véritable marqueur de l'identité alsacienne. Dans le domaine de l'enseignement artistique, avec 159 établissements et près de 34 700 élèves et de nombreuses interactions avec les pratiques amateurs, l'Alsace apparaît en France comme l'un des territoires les plus dynamiques dans ce domaine.

Ce maillage fort est aussi un formidable outil social de cohésion et de vivre ensemble. En effet, la pratique artistique de la musique, de la danse ou du théâtre favorisent l'ouverture, la rencontre

et le partage. La dynamique collective qu'elle suppose est un puissant lien intergénérationnel et contribue de manière centrale à la vie des territoires. Dans ce contexte, l'enseignement artistique spécialisé est un élément structurant de cette mission de service public partagée, donnant accès à une maîtrise plus forte des pratiques, par une formation structurée, complétée par un engagement personnel.

Compétence départementale prévue par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le schéma départemental des enseignements artistiques, a pour but de garantir le maillage, la qualité et l'accès à l'offre sur tout le territoire. Il doit également définir le cadre du financement départemental au titre de l'enseignement initial. Avec le nouveau schéma alsacien des enseignements artistiques 2025-2029, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite accompagner les établissements d'enseignement artistique dans leur mission de transmission et d'apprentissage et les encourager à évoluer en lieu de vie citoyens et culturels.

A ce titre, elle a identifié plusieurs priorités d'évolution pour le secteur en Alsace :

- Accompagner le renforcement de la qualification des enseignants et de la structuration des enseignements
- Soutenir de façon dynamique l'évolution des écoles
- Contribuer à l'attractivité, la cohésion sociale et le dynamisme culturel des territoires ruraux
- Favoriser la mise en réseau
- Encourager l'innovation dans la pédagogie et les cursus
- Stimuler la vie culturelle locale

C'est dans le partage de ces convictions que s'élabore la présente convention de partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre « l'établissement ou la ville ou l'EPCI ».et la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'organisation, de qualification et de rayonnement du service public local de l'enseignement artistique.

A ce titre, elle définit également les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement au bénéficiaire au titre de la mise en œuvre de son projet d'établissement, détaillé en annexe 1 de la présente convention, dans le cadre du Schéma Alsacien des Enseignements Artistiques (SAEA) 2025-2029.

Cette aide financière a pour objectif de soutenir la bonne réalisation des actions définies par l'établissement, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées. La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 – Engagements de l'établissement partenaire du SAEA

Article 2.1 – Organisation pédagogique

Les établissements éligibles au soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du Schéma :

- Accueillent un minimum de 20 élèves ;
- Sont dirigés par un directeur ou un professeur coordinateur ;
- Disposent d'un projet d'établissement pluriannuel qui définit ses orientations en matière d'organisation générale, de pédagogie et de définition des cursus ;
- Disposent d'une équipe pédagogique qualifiée, titulaire à 75% de ses membres d'un diplôme pédagogique ou d'un agrément

- Organisent ou participent à des évaluations pour leurs élèves au terme de leurs cycles d'enseignement ;
- Appliquent le cadre juridique et légal en vigueur et respectent les textes de référence (droit du travail et conventions collectives, conformité des locaux notamment) ;
- Bénéficient d'un financement communal ou intercommunal (hors avantages en nature). La loi désigne les communes ou les intercommunalités comme les financeurs principaux de l'enseignement artistique initial, les départements intervenant pour accompagner l'effort des collectivités. Dans cette logique, les écoles doivent justifier d'un soutien de leur collectivité siège et il est précisé que l'aide de la CeA ne peut excéder le montant de cette subvention.

Les établissements actuellement soutenus disposeront de la durée du Schéma, soit 5 ans, pour se mettre en conformité avec les attendus, notamment concernant le pourcentage de professeurs diplômés et le respect du cadre légal.

Article 2.2 – Contribution à la vie culturelle locale

Les établissements d'enseignement artistique sont des acteurs culturels incontournable sur leur bassin de vie. Afin de pouvoir toucher d'autres publics et consolider leur place dans la dynamique de territoire, les écoles se doivent de mener des actions de sensibilisation, de diversification en développant des partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux de leur territoire.

Les structures s'engagent à programmer au moins une fois par an une manifestation pour partager le travail des élèves avec le public, et les former ainsi à devenir des musiciens amateurs autonomes, futurs acteurs de la vie citoyenne.

Les écoles relais, dans chaque territoire intercommunal, ont un rôle d'animation dans l'accroissement de la qualité de service et l'amélioration de l'accès des habitants du territoire à l'offre d'enseignement.

La CeA désigne les écoles relais, pour la durée du schéma, sur la base de critères territoriaux et techniques :

- Structuration et diversité des enseignements proposés ;
- Capacité à développer des projets ;
- Importance des effectifs.

Pour assumer leur rôle, elles peuvent proposer plusieurs actions adaptées à leur contexte local, permettant de renforcer les coopérations et le rayonnement de l'enseignement. Elles peuvent par exemple :

- Rechercher des complémentarités entre les structures présentes sur l'intercommunalité afin de maintenir un maillage de proximité à l'échelle intercommunale ;
- Favoriser la mutualisation des moyens humains, financiers et matériels ;
- Mettre en œuvre des projets culturels fédérateurs à l'échelle de leur territoire...

Article 2.3 – Participation au réseau

L'équipe de l'établissement s'engage à participer activement aux réunions et rencontres du réseau des établissements d'enseignement artistiques soutenus dans le cadre du Schéma. Elle s'engage également à accompagner les dynamiques portées par l'école relai de son territoire.

Article 2.4 – Communication

L'établissement doit impérativement souligner l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'établissement et par tout autre moyen de communication. Pour ces actions, l'établissement pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques, l'établissement devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze jours avant qu'elle ait lieu.

Elle se matérialise également par l'intégration d'une mention visant à valoriser le soutien de la CeA sur les factures transmises aux parents.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée. Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (factures, invitation, brochures...).

Article 3 - Engagements et soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Article 3.1 – Animation de réseau, ressources et conseil

La CeA s'engage à animer l'ensemble du réseau des établissements partenaires du schéma au travers de différents rencontres professionnelles, cycles de concertations thématiques et temps d'échanges réguliers. Elle s'engage également à accompagner en ingénierie les écoles en s'appuyant sur l'expertise de ses agents mais également en mobilisant des structures spécialisées :

- Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC Alsace)
- Le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM)
- Les Structures ressources des pratiques artistiques amateurs en musique, danse et théâtre

Article 3.2 – Soutien financier

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à verser au profit du bénéficiaire une subvention annuelle calculée sur la base des modalités de soutien prévues par le Schéma 2025-2029.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées pour réaliser le projet pédagogique de l'école, ou tout autre objet y contribuant.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne ou ne donnera lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

- **Pour 2025**, le montant de la subvention sera défini sur la base des données déclarées par l'établissement au début de l'année scolaire 2024/2025 et des modalités d'attribution des aides prévues dans le Schéma 2025-2029.
- **Pour les années 2026 à 2029**, la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace sera attribuée par une délibération annuelle de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace après transmission par l'établissement des informations nécessaires à l'instruction du dossier sur la base des dispositions du Schéma 2025-2029, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'attribution de ces subventions annuelles et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par l'établissement du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier Collectivité européenne d'Alsace en vigueur au moment de leur octroi.

Article 4 - Durée et validité de la convention

Article 4.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin à la date du 31 décembre 2029.

Article 4.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention annuelle ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année N+1. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, l'établissement s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, selon l'avancement du projet subventionné, une part annuelle de la subvention pourra être versée lors d'un autre exercice budgétaire dans la limite des crédits de paiements inscrits et de la durée de validité de l'autorisation d'engagement et si les conditions de versement sont réunies.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention de la CeA

Article 5.1 – Versements

Pour l'année 2025, le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux partenaires et présentation de l'attestation de la collectivité d'accueil ou du groupement de collectivités d'accueil (pour les écoles associatives) indiquant le montant des aides allouées à l'établissement d'enseignement artistique.

Pour les années 2026 à 2029, les versements des subventions de fonctionnement s'effectueront selon les modalités du règlement financier en vigueur au moment de leur octroi et conditionnés à la présentation de l'attestation de la collectivité d'accueil ou du groupement de collectivités d'accueil indiquant le montant des aides allouées à l'établissement d'enseignement artistique. Ces modalités seront mentionnées par les délibérations d'octroi des subventions correspondantes.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'établissement, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'établissement est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur XXX budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Collectivité européenne d'Alsace de la CeA.

Article 5.2 – Justificatifs

L'établissement s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année N+1, les documents ci-après :

- Un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ;
- Le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée ;
- Le rapport d'activité.

Article 5.3 - Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'établissement s'engage :

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- À ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- À faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- À informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- À informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention

Paragraphe à rajouter pour les écoles associatives

- Si l'ensemble des aides publiques perçues par l'établissement excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- À tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ; à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>

Article 6 - Contrôle des données et engagements

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de procéder à des opérations de vérification des données déclarées par les structures durant la période d'application du schéma. Il est précisé que si ces vérifications permettent d'établir un trop perçu des subventions attribuées ou de mettre à jour un manquement grave aux principes du schéma ou de la présente convention, la CeA pourra demander le reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'établissement ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par l'établissement, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 8 - Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'établissement. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 9 - Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 10 - Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 11 - Règlement des litiges

Article 11.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

Article 11.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le *[date de signature]*

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour *[nom de l'organisme]*,

Frédéric BIERRY

Nom/ Prénom du cosignataire